Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 803 du 30 septembre 2026
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et F. LAURENT
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 8 janvier 2026.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2026.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. FRANSSEN *loco* Mes D. ANRIEN et F. LAURENT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 juillet 2025, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa, en vue d'effectuer des études en Belgique, à l'appui de laquelle il a, notamment, produit un document établi, le 17 février 2025, par l'« EAFC Namur cadets », confirmant son « admis[sion] » au « BES en webdeveloper », pour l'année académique 2025-2026.

1.2. Le 8 janvier 2026, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée au point 1.1. ci-avant.

Cette décision
- a été notifiée au requérant, à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec exactitude, pas plus que celles communiquées au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) dans le cadre de la procédure,
- constitue l'acte attaqué,
- est motivée comme suit :

« *Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.*
Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;
Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;
Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " le candidat présente un parcours passable au secondaire et au supérieur. Il n'a pas une bonne maitrise de ses projets d'études et professionnel, ses réponses sont vagues, il récite exactement tout ce qui est sur son questionnaire qu'il n'a pas complètement rempli, n'a pas d'idée sur les compétences qu'il souhaiterait acquérir, et ce malgré plusieurs reformulations. Le projet est inadéquat ".
Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;
En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.
En conséquence, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « articles 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : la loi du 15 décembre1980 », des « articles 34 et 40 de la directive [UE] 2016/801 [du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte)] (ci-après : la directive 2016/801) », des « articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude », des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) », des « devoirs de minutie et *audi alteram partem* », et des « principes d'effectivité et de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle fait valoir, à titre principal, que « le refus est notifié quatre mois après la rentrée scolaire, 237 jours après le début des démarches préalables obligatoires, 182 jours après la demande, ce qui n'est manifestement pas le plus rapidement possible, comme l'exige avant toute chose l'article 34.1 ("le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours" - ce qui fait présumer à tout le moins que ce délai dépassé, la décision n'est pas prise le plus rapidement possible), non conformément transposé dans l'article 61/1/1 [de la loi du 15 décembre 1980], qui ne fait qu'indiquer sans plus un délai de 90 jours. L'importance de cette rapidité se trouve pourtant exprimée aux considérants 42 et 43 de [la directive 2016/801] et est rappelée par la [Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE)] qui en déduit une exigence de célérité inhérente à la nature spécifique du séjour étudiant (CJUE, C-14/23,§64) et nécessaire afin d'assurer l'effectivité des droits garantis par la directive (CJUE, C-299/23, § 44). Peu importe qu'il s'agisse d'un délai de rigueur ou d'ordre, prime le devoir de statuer le plus rapidement possible et avec célérité ; y contrevenir, comme en l'espèce, méconnaît non seulement les articles 34.1 et 40 [de la directive 2016/801], mais également les principes de proportionnalité et d'effectivité des droits garantis par la directive. L'absence de rapidité, présumée par le dépassement du délai et certainement confirmée par le dossier administratif, suffit à fonder l'annulation de l'acte attaqué. L'annulation pour non-respect d'une norme claire et non équivoque relève expressément de la compétence du juge de l'excès de pouvoir que [le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) est], suivant l'article 39/2 §2 de la loi : "Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir". Si la rapidité et la célérité ne sont pas prescrites à peine de nullité, elles sont substantielles, pour les raisons exposées par la CJUE (*supra*). Au besoin, la saisir dans l'urgence des questions visées au dispositif ».

2.3. A titre subsidiaire, la partie requérante
- relève que la partie défenderesse « refuse le visa sur base de l'article 61/1/3 §2.5°, [de la loi du 15 décembre 1980] lequel lui impose de rapporter "des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études". »,

- fait valoir que « L'article 61/1/3§2.5° [de la loi du 15 décembre 1980] ne prévoit pas comment le défendeur doit rapporter ces preuves, de sorte qu'est d'application le droit commun résiduaire, en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 [du Code civil] et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude.
Suivant l'article 8.5 [du Code civil], ''Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude''. Ni l'article 61/1/3 de [la loi du 15 décembre 1980], ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement.
Suivant l'article 8.4 [du Code civil], ''En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement…''. Ni l'article 61/1/3 de [la loi du 15 décembre 1980], ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 61/1/5 de [la loi du 15 décembre 1980] : ''Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité'' », et,

- soutient, en substance, que « [l]'avis de Viabel, unique fondement du refus, ne peut constituer la moindre preuve sérieuse ni objective au sens de l'article 61/1/3, §2, 5° [de la loi du 15 décembre 1980]. », en invoquant successivement, à l'appui de son propos, que
« Premièrement, il ne s'agit pas d'une preuve légalement prévue : ni [la loi du 15 décembre 1980] ni [l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981)] ni aucune disposition interne ne prévoit ni une audition préalable de l'étudiant ni *a fortiori* par Viabel, pas plus que l'avis de ce dernier. Certes, le considérant 41 de la directive 2016/801 énonce que, en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires notamment pour lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par cette directive, mais : - Il ne s'agit que d'un considérant, sans valeur normative. - *A fortiori*, s'agissant d'une directive, sans effet direct. - Et même si un article de la directive l'autorisait, s'agissant d'une pratique induisant un rejet facultatif, elle doit être prévue par la loi avec référence à la disposition de la directive qu'elle transpose pour qu'elle puisse fonder un rejet (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, C-550/18, points 31,34 et 35).
Rien de tel, ni dans [la loi du 15 décembre 1980], ni dans [l'arrêté royal du 8 octobre 1981], ni dans le tableau de transposition de la directive. - Le considérant 41 autorise l'Etat membre saisi de la demande, mais la demande est introduite auprès des autorités belges, tandis que l'audition et l'avis émanent d'un institut privé français. Entretien et avis doivent être expressément prévus par la loi belge et ne peuvent être confiés qu'à une autorité belge ; [la loi du 15 décembre 1980] n'autorise aucune délégation ni avis à/d'une autorité privée étrangère : bourgmestre (3*bis*), fonctionnaire médecin (9*ter*), CGRA (17...), Conseil consultatif (31) et Commission consultative (32). Par contre, l'article 104 de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981] permet au défendeur d'interroger l'établissement scolaire (belge). - Le fait que rien n'interdit audition et avis n'implique pas qu'ils sont autorisés ; c'est le principe contraire qui prévaut, s'ils ne sont pas autorisés, ils sont interdits.

En effet, tout comme le reconnaît expressément le défendeur dans sa décision, ainsi que [le] Conseil […], les articles 58 et suivants [de la loi du 15 décembre 1980] confèrent à l'étranger un droit automatique correspondant à une compétence liée dans le chef du défendeur de sorte que toute procédure susceptible de conduire à restreindre ce droit doit être prévue par une loi de stricte interprétation […]. - L'article 41 autorise des vérifications et la demande de preuves appropriées, mais pas une audition. - Et à supposer qu'il l'autorise, les conditions dans lesquelles une audition se tient doivent être prévues par la loi et réglementées, tout comme l'est par exemple l'audition par le CGRA, puisqu'il y va du respect des droits de la défense et à être entendu, principes d'ordre public […]. - L'article 41 n'autorise vérifications et demande de preuves qu'en cas de doute, mais en l'espèce, aucun doute préalable à l'audition d[u requérant] n'est allégué ; au contraire, il ressort de la décision que cette audition est généralisée sans discernement : "*il est demandé à tous les candidats...par la suite, ils ont l'occasion...*".

Deuxièmement, tant l'article 61/1/5 de [a loi du 15 décembre 1980] que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, *Perle*, § 47,53 et 54) ; l'article 61/1/3 [de la loi du 15 décembre 1980] lui impose d'établir des preuves et non une seule. En l'espèce, le second motif de refus consiste en la reproduction de l'avis émis par l'agent (non identifié) de Viabel, organisme français établi au Cameroun, suite à l'entretien oral qu'il a mené ; le défendeur insiste dans son refus sur le fait que cet avis est plus fiable que les réponses au questionnaire écrit et prime sur celles-ci ("*nonobstant les réponses apportées par écrit...reflète mieux la réalité ...est donc plus fiable et prime donc le questionnaire...*").
Délibérément et expressément, le défendeur ne prend en compte ni le questionnaire écrit (sans que l'on comprenne alors pourquoi il l'organise) ni le moindre élément du dossier déposé par [le requérant], lequel contient pourtant un élément décisif à la cohérence de son projet : la décision d'équivalence du diplôme camerounais adoptée par la Communauté française de Belgique sur base de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 pris en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes étrangers ; suivant son article 1er : "En aucun cas, l'octroi des équivalences prévues à l'article 1er de la loi du 19 mars 1971, ne peut avoir comme résultat : a) de reconnaître des études dont le niveau de formation et/ou le programme ne sont pas au moins égaux à ceux des études belges équivalentes". Suivant son article 2 §4 : "Les Ministres qui ont l'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers dans leurs attributions arrêtent les mesures permettant de vérifier l'authenticité des documents produits par les candidats". D'où il ressort que la décision d'équivalence est déterminante pour apprécier l'adéquation du projet scolaire envisagé en Belgique, puisqu'elle est adoptée par une autorité belge spécifiquement compétente et au fait des études dispensées en Belgique (au contraire de Viabel, organisme français établi au Cameroun aux compétences non identifiées), et ce après examen tant du niveau de formation que de l'authenticité des diplômes étrangers. Le fait que l[a partie défenderesse] fonde son refus sur l'avis de Viabel et que le défendeur ne tient délibérément compte ni du questionnaire écrit ni de la décision d'équivalence, suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué pour violation des dispositions, devoir et principes précités. Il n'appartient toutefois pas [au] Conseil d'évaluer *a posteriori*, en lieu et place du défendeur, par exemple si le contenu du questionnaire écrit permet de confirmer l'avis de Viabel, à défaut de pouvoir de pleine juridiction [lui] permettant de substituer [son] appréciation à celle du défendeur qui a expressément refuser de prendre en considération ledit questionnaire (CJUE, *Perle*, § 67).

Troisièmement, suivant Viabel, '' *Le candidat présente un parcours passable (…) Il n'a pas une bonne maitrise de ses projets (…) ses réponses sont vagues (…) il (…) n'a pas d'idée sur les compétences qu'il souhaiterait acquérir (…). Le projet est inadéquat ".*
Les affirmations de l'avis Viabel sont invérifiables et donc non constitutives de preuve sérieuse ni objective, à défaut de retranscription intégrale de l'entretien oral […] ; n'apparaissent ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que [le] Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions efficientes menant aux conclusions prises […].
Affirmations de plus totalement démenties par [le requérant] qui prétend au contraire s'être clairement exprimé[.] sur ces sujets : '' L'ensemble des documents soumis lors du dépôt de ma demande démontra clairement la cohérence, le crédibilité et la pertinence de mon projet au regard de l'objet du visa sollicité. Mon[.] parcours académique antérieur est en adéquation directe avec mon projet présenté, tant en termes de continuité que d'évolution logique. Les choix effectués s'inscrivent dans une perspective réaliste et réfléchie, fondé sur mes compétences, mon expérience et mes objectifs clairement définis. Par ailleurs, les justificatifs fournis / attestations, lettres explicatives, preuves de moyens financiers, document académique permettent d'établir sans doute le sérieux de ma demande ainsi que ma capacité à mener à bien le projet envisagé dans le recpect de la réglementation en vigueur''. »

2.4. A titre plus subsidiaire, la partie requérante indique encore estimer que « la décision est manifestement erronée, contradictoire et subjective et donc incompatible avec toute preuve sérieuse et objective. Selon la CJUE, toujours '' 53. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent

un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce ''. Rien de manifeste en l'espèce : [le requérant] dispose du niveau suffisant pour entamer les études, comme en atteste[.] la décision d'équivalence, et la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée *a priori* […]. ».

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil observe ne pouvoir se rallier à l'argumentation que la partie requérante développe, à titre principal, à l'appui du moyen unique, dans les termes rappelés au point 2.1. ci-avant.

3.1.2. En effet,
- l'article 34.1 de la directive 2016/801/UE prévoit que « Les autorités compétentes de l'État membre concerné adoptent une décision statuant sur la demande d'autorisation ou de renouvellement d'une autorisation et notifient par écrit leur décision au demandeur, conformément aux procédures de notification prévues par le droit national, le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours à compter de la date d'introduction de la demande complète », et,
- les termes, rappelés ci-avant, de l'article 34.1 de la directive 2016/804/UE, montrent que cette disposition ne prévoit aucune conséquence au dépassement du délai de 90 jours qu'elle prévoit, et,
- rien n'indique que le législateur européen aurait entendu attacher une quelconque conséquence à ce dépassement.

En conséquence, il apparaît que le délai de 90 jours, mentionné dans l'article 34.1 de la directive 2016/804/UE,
- constitue un délai d'ordre indicatif et non un délai de rigueur, comme semble le soutenir la partie requérante, et,
- donne, tout au plus, l'indication d'une obligation de diligence pouvant être prise en compte dans l'appréciation du respect du délai raisonnable, aux différentes étapes de la procédure.

La circonstance, que la partie requérante semble invoquer, selon laquelle ce délai a pu être institué dans l'intérêt de l'étranger ne modifie pas cette analyse, sauf à ériger tout délai figurant dans les textes en délai de rigueur, même si ceux-ci ne l'assortissent expressément d'aucune sanction.

Les enseignements des arrêts *Perle*[1] et *Darvate*[2] de la CJUE, invoqués par la partie requérante, mentionnant des délais imposés « afin d'assurer le respect du bénéfice effectif des droits […] découlant du droit de l'Union » et/ou « la pleine effectivité de ces droits », n'appellent pas d'autre analyse, n'indiquant nullement que le dépassement des délais visés serait ou devrait être sanctionné par l'octroi d'un titre de séjour, ni qu'une décision qui ne les aurait pas respectés serait ou devrait être sanctionnée d'illégalité.

3.1.3. L'article 61/1/1, § 1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 34.1. de la directive 2016/801/UE, dont les termes ont été rappelés au point 3.1.2. ci-avant, prévoit, pour sa part, que « Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er ».

Le Conseil relève
- qu'il ressort des termes, rappelés ci-avant, de l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980, que cette disposition ne prévoit aucune conséquence au dépassement du délai de 90 jours qu'elle prévoit, et,
- que rien n'indique que le législateur belge aurait entendu attacher une quelconque conséquence à ce dépassement.
Il peut également être rappelé que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans un enseignement trouvant à s'appliquer au présent cas, que « [p]our déterminer si un délai constitue un délai d'ordre ou un délai de rigueur, il convient de tenir compte de la volonté explicite ou implicite du pouvoir normatif qui peut ressortir de l'objet et de la formulation du délai à respecter. Le délai doit être considéré comme un délai d'ordre notamment s'il n'y a aucune indication sur la volonté du pouvoir normatif et si aucune conséquence n'est attachée à son dépassement ou s'il est prescrit dans l'intérêt de l'autorité »[3].

En conséquence, il apparaît
- que le délai de 90 jours, mentionné dans l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 constitue, à l'instar du délai de 90 jours mentionné dans l'article 34.1 de la directive 2016/804/UE, un délai d'ordre indicatif et non un délai de rigueur, et,

[1] CJUE, 29 juillet 2024, *Perle*, C-14/23, § 64.
[2] CJUE, 19 juin 2025, *Darvate*, C-299/23, § 44.

[3] C.E., 9 mars 2017, n° 237.597.

- que la partie requérante n'est pas fondée à soutenir que l'article 34.1. de la directive 2016/801/UE n'a pas été correctement transposé dans le droit belge par l'article 61/1/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le reste, le Conseil relève encore
- que la jurisprudence administrative constante, à laquelle il se rallie dès lors qu'elle trouve également à s'appliquer au présent cas, enseigne que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) »[4], et,
- que la partie requérante ne démontre pas en quoi le délai de traitement de sa demande de visa impliquerait l'illégalité de l'acte attaqué.

3.1.4. Il ressort à suffisance des éléments repris aux points 3.1.2. à 3.1.3. ci-avant
- que l'argumentation que la partie requérante développe, à titre principal, à l'appui du moyen unique, dans les termes rappelés au point 2.1. ci-avant, n'est pas fondée, et,
- que les questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne, proposées dans le dispositif de la requête, ne sont pas nécessaires pour la solution du présent recours, en sorte qu'il n'y a pas lieu de les poser.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique et les arguments que la partie requérante développe, à titre subsidiaire et à titre plus subsidiaire, dans les termes rappelés aux points 2.2. et 2.3. ci-avant, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui figure dans le « Chapitre III » que cette même loi consacre aux demandeurs qui désirent faire des études en Belgique, prévoit que : « […] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, pour sa part, notamment, que
« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :
[…]
5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Il ressort de ces dispositions que la compétence du ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à
- reconnaître un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique au demandeur
 - qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi,
 - sous réserve de l'application de son article 61/1/3, et,
- en conséquence, à accorder un « visa pour études », dès que
 - le demandeur qui désire faire des études en Belgique a déposé les documents requis, montrant qu'il répond aux conditions limitativement prévues pour l'application de ce droit, et,
 - l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il respecte l'hypothèse, telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle d'une demande introduite par un « ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé […] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier », c'est-à-dire que le demandeur a la volonté réelle de faire des études dans l'enseignement supérieur ou suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

3.2.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle la partie défenderesse est tenue, entre autres, en application de certaines dispositions visées au moyen, impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.
Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué
- a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque et n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,

[4] Dans le même sens : CCE, 27 février 2009, n° 24 035.

- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (en ce sens : C.E., 7 décembre 2001, arrêt n°101.624 et C.E., 6 juillet 2005, arrêt n°147.344).

3.3.1. Dans le présent cas, la partie défenderesse a estimé que la demande de visa du requérant devait être « *refusée sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15* [décembre 1980] », en se fondant sur

- des constats relevant, entre autres, qu'il est ressorti du « *compte-rendu* » de « *l'entretien* […] *du requérant avec l'agent de Viabel* »
 - que « *ses réponses sont vagues* »,
 - qu'il « *n'a pas complètement rempli* » le « *questionnaire* », dans lequel il lui a été demandé « *de retracer* [son] *parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique* » et « *d'expliquer* [sa] *motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle* », avec, « *pour but de* [lui] *permettre de démontrer la réalité de* [son] […] *projet de venir en Belgique* […] *pour y suivre des études supérieures* », et,
 - qu'il « *n'a pas d'idée sur les compétences qu'il souhaiterait* acquérir »,

- des considérations, reposant, entre autres, sur les constats qui précèdent, relevant que ceux-ci « *contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en* Belgique », et laissent apparaître « *une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

3.3.2. Le Conseil relève

a) que les constats posés dans l'acte attaqué, rappelés au point 3.3.1. ci-avant, se vérifient à l'examen du dossier administratif et, en particulier, du « Questionnaire - ASP études », que le requérant a complété, le 1er juillet 2025, qui y est versé.

En effet, un examen attentif du « Questionnaire – ASP études » susmentionné montre, entre autres,

- qu'à la question l'invitant à expliquer les motivations qui l'ont porté à choisir les études envisagées en Belgique, le requérant a répondu : « J'ai choisi de poursuivre mes études en Web developper parce que depuis mon parcours secondaire [c]e domaine ma [*sic*] beaucoup captivé. Je suis quelqu'un qui aime les machines numériques raison pour laquelle j'ai décidé de continuer mes études à l'université en gestion des systèmes d'information. Mais [c]e qui m'a le plus motiv[é] est que, un jour ne suis parti[.] à l'hopital avec mon père très malade j'ai trouvé une longue fil[e] d'attente je me suis dit s'il on ne peut pas concevoir une plateforme en ligne qui permette la prise de rendez-vous pour éviter les fil[e]s d'attente. [*sic*] J'ai aussi constaté quelques manquement[s] du numérique dans le domaine de l'éducation et la culture et j'aimerai[s] apport[er] mon évolution dans ces domaines »,
- que le requérant a laissé sans réponse la question l'invitant à indiquer si la formation envisagée en Belgique constitue un complément ou une spécialisation par rapport à ses études antérieures, et, à la question l'invitant à expliquer le lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation envisagée en Belgique, a répondu « Actuellement en gestion des systèmes d'information, cette formation me donne une base solide pour la maintenance des infrastructures informatique[s] et la maintenance de la [c]ybersécurité tandis que la formation en web developper vient approfondir les compétences en me spécialisant dans la création des applications mobile, site, plateforme. Ces deux formations ont pour point commun l'informatique »,

- que le requérant a également laissé sans réponse les questions l'invitant
 - à décrire son projet complet d'études en Belgique, sans se contenter de reproduire le programme des cours de l'établissement auprès duquel il envisage d'effectuer ces études,
 - à renseigner ses alternatives en cas d'échec dans la formation envisagée en Belgique,

- que le requérant a, de même, laissé sans réponse la question l'invitant à faire part de ses aspirations professionnelles au terme des études envisagées en Belgique, et, à la question l'invitant à préciser la ou les professions qu'il souhaite exercer avec le diplôme obtenu en Belgique, a répondu « Je souhaite être développeur web. Cette formation va me permettre de me spécialis[er] dans l'intelligence artificiel[le], à développer des plateformes en ligne en proposant des solutions web modernes pour contribu[er] et participer à l'émergence de mon pays le Cameroun dans le domaine de la santé ».

b) que les éléments, rappelés au point a) ci-avant, ressortant du « Questionnaire – ASP études » que le requérant a complété à l'appui de sa demande,

- constituent, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, des éléments sérieux et objectifs, et,

- montrent que le requérant
 - s'agissant des études du « BES en webdeveloper », qu'il envisage d'effectuer en Belgique,
 - « *n'a pas complètement rempli* » le « *questionnaire* », et,
 - lorsqu'il a répondu, a donné des des « *réponses* » particulièrement « *vagues* », ne faisant, entre autres, pas ressortir avec précision « *les compétences qu'il souhaiterait acquérir* » dans le cadre des études en cause, et,
 - s'agissant de ses perspectives professionnelles et de leur lien avec la formation envisagée en Belgique,
 - « *n'a* » également « *pas complètement rempli* » le « *questionnaire* », et,
 - lorsqu'il a répondu, a donné des « *réponses* » tout aussi « *vagues* » que celles relatives aux études projetées en Belgique.

c) qu'au regard des développements repris au point b) ci-avant, il apparaît que la partie défenderesse a pu, dans l'exercice du contrôle strict, rappelé au point 3.2.1. ci-avant, qu'elle exerce à l'égard des demandes de visa pour études qui lui sont soumises, et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation,

- relever que les éléments, rappelés au point a) ci-avant,
 - « *contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en* Belgique », et,
 - laissent apparaître « *une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires* »,

- décider, en conséquence, que la demande du requérant doit être « *refusée sur base de l'article 61/1/3§2,5° de la* loi » du 15 décembre 1980, précitée.

L'argumentation développée dans la requête n'appelle pas d'autre analyse.

3.3.3. Ainsi, le Conseil relève, tout d'abord, qu'en ce qu'elle fait valoir que la motivation de l'acte attaqué repose sur des « [a]ffirmations […] totalement démenties par [le requérant] qui prétend au contraire s'être clairement exprimé[.] sur ces sujets » et estime que « '' L'ensemble des documents soumis lors du dépôt de ma demande démontra clairement la cohérence, le crédibilité et la pertinence de mon projet au regard de l'objet du visa sollicité. Mon[.] parcours académique antérieur est en adéquation directe avec mon projet présenté, tant en termes de continuité que d'évolution logique. Les choix effectués s'inscrivent dans une perspective réaliste et réfléchie, fondé sur mes compétences, mon expérience et mes objectifs clairement définis. Par ailleurs, les justificatifs fournis / attestations, lettres explicatives, preuves de moyens financiers, document académique permettent d'établir sans doute le sérieux de ma demande ainsi que ma capacité à mener à bien le projet envisagé dans le respect de la réglementation en vigueur'' », la partie requérante développe une argumentation

- dans laquelle elle se limite à prendre le contrepied de l'analyse développée par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué,

- et par le biais de laquelle elle tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

Cette dernière conclusion s'impose d'autant plus qu'il peut, en outre, être relevé qu'en termes de requête, la partie requérante

- ne formule aucune critique précise, et,

- se contente, au contraire, de reproduire des indications, fournies par le requérant, à nouveau, dans des termes particulièrement vagues.

En ce que la partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la décision d'équivalence, alors qu'elle estime, pour sa part, que celle-ci « est déterminante pour apprécier l'adéquation du projet scolaire envisagé en Belgique », le Conseil observe que le seul fait d'avoir suivi une procédure préalable et obligatoire à toute inscription dans un établissement d'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ne suffit pas à renverser les éléments relevés par la partie défenderesse, qui démontrent que le séjour poursuit d'autres finalités que les études.

3.3.4. Ainsi, le Conseil relève, ensuite, ne pouvoir accueillir favorablement le reproche que la partie requérante fait à la partie défenderesse de « [d]élibérément et expressément, […] ne prend[re] en compte ni le questionnaire écrit (sans que l'on comprenne alors pourquoi [elle] l'organise) ni le moindre élément du dossier déposé par [le requérant] ».
En effet, la partie requérante :

- semble méconnaître que la seule circonstance que certains éléments ne soient pas expressément mentionnés dans la motivation de l'acte attaqué et que cette motivation comporte une considération selon laquelle l'entretien mené avec l'agent de Viabel constitue un « *échange direct* […] *plus fiable et prime donc sur le questionnaire* » ne suffit pas pour conclure que la partie défenderesse n'a pas pris en compte les éléments non expressément mentionnés et le questionnaire, dont elle indique uniquement qu'il est primé par le compte-rendu de l'entretien mené avec l'agent de Viabel, dont il peut, toutefois, valider, compléter ou préciser les éléments,

- n'établit, en tout état de cause, pas son intérêt à son argumentation, dès lors qu'elle demeure en défaut d'identifier précisément quels éléments auraient dû être pris en considération et en quoi ceux-ci étaient de nature à mener à une décision différente et ce, alors même qu'il a été relevé ci-avant que la teneur du « Questionnaire - ASP études », que le requérant a complété à l'appui de sa demande, abonde dans le sens des constats et de l'analyse retenus par la partie défenderesse, dans l'acte attaqué, sur la base du compte rendu de l'entretien mené avec l'agent de Viabel.

L'invocation de ce qu'il « n'appartient […] pas [au] Conseil d'évaluer *a posteriori*, en lieu et place du défendeur, par exemple si le contenu du questionnaire écrit permet de confirmer l'avis de Viabel » n'appelle pas d'autre analyse, ne pouvant faire oublier que la vérification tenant au caractère établi ou non des faits mentionnés dans la motivation de l'acte attaqué s'inscrit dans le cadre du contrôle de légalité qui incombe au Conseil, dont les contours ont été rappelés au point 3.2.2. ci-avant.

3.3.5. Ainsi, le Conseil relève, enfin, ne pouvoir accueillir favorablement les critiques que la partie requérante élève à l'égard du « compte rendu Viabel ».

En effet, ces critiques

- en ce qu'elles invoquent qu'« [e]ntretien et avis doivent être expressément prévus par la loi belge et ne peuvent être confiés qu'à une autorité belge » et que « [l]es affirmations de l'avis Viabel sont invérifiables […], à défaut de retranscription intégrale de l'entretien oral […] ; n'apparaissent ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que [le] Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions efficientes menant aux conclusions prises […] » n'altèrent pas et ne peuvent faire oublier qu'il ressort des développements repris au point 3.3.2. ci-avant, que les éléments pertinents dont il est fait état dans le « compte rendu Viabel » litigieux ressortent également du « Questionnaire – ASP études », tel qu'il a été complété par le requérant à l'appui de sa demande,

- en ce qu'elles sont dirigées à l'encontre des constats, posés par l'agent de Viabel, selon lesquels il est ressorti de l'entretien du requérant que « *ses réponses sont vagues* », qu'il « *n'a pas complètement rempli* » le « *questionnaire* », et qu'il « *n'a pas d'idée sur les compétences qu'il souhaiterait* acquérir », n'altèrent pas et ne peuvent faire oublier qu'il ressort des développements repris au point 3.3.2. ci-avant, que les constats litigieux
 - ressortent également du « Questionnaire – ASP études », tel qu'il a été complété par le requérant à l'appui de sa demande, et,
 - suffisent à fonder l'analyse, reprise dans la motivation de l'acte attaqué, dans laquelle la partie défenderesse a
 - relevé que ces constats « *contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en* Belgique », et laissent apparaître « *une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires* »,
 - décidé, en conséquence, que la demande du requérant « *est refusée sur base de l'article 61/1/3§2,5° de la loi* » du 15 décembre 1980, précitée.

- en ce qu'elles sont dirigées à l'encontre d'autres constats posés par l'agent de Viabel,
 - s'avèrent se rapporter à des développements de la motivation de l'acte attaqué qui apparaissent pouvoir être considérés comme surabondant, au vu de ceux, rappelés au point 3.3.2. ci-avant, dont cet acte est déjà pourvu et qui suffisent à le justifier, pour les raisons exposées en ce même point, et,
 - en conséquence, ne peuvent, au demeurant, conduire à l'annulation de l'acte attaqué, en sorte qu'il n'y a pas lieu de se prononcer à leur égard.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt-six, par :

V. LECLERCQ,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A.D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.
Le greffier,	La présidente,
A.D. NYEMECK COLIGNON	V. LECLERCQ